



Nom/	'Prénom	de	ľé	lève

Classe de 3^{ème} □1 □2 Internationale

Nom de la structure d'accueil du stage :

Adresse complète:

Nom de la personne responsable sur la structure d'accueil :

Email:

N° de Téléphone :

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2,

L.411-3, L. 421-7, L. 911-4;

Vu le code civil, et notamment son article 1384;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ; Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M./Mme.

en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,

et l'établissement d'enseignement scolaire, EIPACA, représenté par Mme Debenne, en qualité de chef d'établissement d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) ci-dessus.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Nom de l'élève conce	rné]
Classe: $3^{\text{ème}} \square 1 \square 2$			<u>'</u>
Agé au moment du sta		000	
· ·	ne : EIPACA (Manosque)	ans	
_	• • •	u professionnel : M./Mme	
•		e déroulement de séquence d'observation en mil	
Mme ou M.		professeur principal.	Proressionario
1,11110 00 1,11.		professeur principui.	
Dates de la séquence d HORAIRES journalies		ssionnel : Du 04/11/2024 au 08/11/2024	
	MATIN	APRÈS-MIDI	
Lundi	de	à et de	à
Mardi	de	à et de	à
Mercredi	de	à et de	à
Jeudi	de	à et de	à
Vendredi	de	à et de	à
communication orale	-	s et du monde économique, capacité d'observation en milieu professionnel : contribution à l'élabora	
concent de stage			
B - Annexe financiè			
– HÉBERGEMENT : s – RESTAURATION : s			
- TRANSPORT : sans			
– ASSURANCE : pris			
Fait le : /	en charge par i EIPACA (contra	at MAIF)	
	/ 2024	at MAIF)	
•			
•	/ 2024 ou le responsable de l'organ		
M./Mme Vu et pris connaissar	/ 2024 ou le responsable de l'organ	isme d'accueil :	
M./Mme Vu et pris connaissar Les parents ou l	/ 2024 ou le responsable de l'organ nce le : / e responsable légal	isme d'accueil : / 2024	incipal